



STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE L'ANGLO-ARABE

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite A.N.A.A., fondée en 1978 et déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 12 janvier 1978 a, selon le vœu de ses fondateurs, pour but d'unir et de représenter aux plans national et international les éleveurs, propriétaires et utilisateurs de chevaux de la race anglo-arabe.

Elle est agréée en qualité d'organisme de sélection pour la race anglo-arabe et conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race Anglo-Arabe pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé. Elle participe ainsi à une mission de service public en intervenant dans la défense de cet élevage et la sélection de ses produits pour chacune des disciplines concernées comme il sera précisé à l'article 2 ci-dessous.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Centre de Valorisation du Cheval à SAMES (64520) ; ce siège pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'organisation de toutes manifestations qui seront jugées utiles à l'encouragement du cheval anglo-arabe, notamment les Journées annuelles de l'anglo-arabe.
- L'organisation d'épreuves sportives et la valorisation des disciplines équestres.
- L'allocation de prix et récompenses aux meilleurs sujets
- La conduite du programme de sélection : caractéristiques de la population, objectifs de sélection, caractères à évaluer.
- La promotion des produits de cette race en France et à l'étranger.
- L'information de ses adhérents.
- La représentation de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, administrations centrales et collectivités territoriales, ainsi qu'auprès des instances communautaires.

Article 3

L'Association se compose :

- d'adhérents à titre individuel portant un intérêt à la race anglo-arabe.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- des membres bienfaiteurs.
- des membres d'honneur dispensés de cotisation à qui le Conseil d'Administration pourra conférer cette qualité en raison de leur action spécifique en faveur de l'élevage anglo-arabe ou de services signalés rendus à l'Association.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association selon les différentes catégories de membres énoncées ci-dessus.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- * par la démission – l'Association ayant, dans ce cas, le droit de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours
- * par le non-paiement de la cotisation
- * par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours du membre exclu à l'Assemblée Générale. L'intéressé doit être entendu en ses explications avant toute mesure prise à son encontre par la commission des litiges.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Les adhérents à titre individuel à jour de leur cotisation l'année en cours seront appelés à voter à l'Assemblée Générale.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres avec un minimum de 16. En-dessous de ce nombre, une cooptation ou une élection sera nécessaire.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé au minimum d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de Présidents de commission.

Le bureau assiste le Président et l'aide à préparer les travaux du conseil d'administration.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Le Président dirige les travaux de l'Association. Il ordonne les convocations, préside les séances tant du Bureau que du Conseil et des Assemblées Générales ; il a voix prépondérante en cas de partage. Il signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce toutes les actions judiciaires, tant qu'en demandant qu'en défendant, en vertu d'une autorisation du Bureau et après avis du Conseil. En cas d'urgence, l'autorisation du Bureau suffit, sauf à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

Il règle librement les dépenses courantes.

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et de tous les documents concernant l'administration de l'Association ; il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président ; il rédige les procès-verbaux des séances.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association ; il recouvre les cotisations et toutes sommes dues à l'Association ; il solde les dépenses sur le visa du Président ; il tient au fur et à mesure des encaissements et des paiements une comptabilité régulière des recettes et des dépenses soumises à la vérification du Bureau ; il dresse, à la fin de chaque année, le compte-rendu de l'exercice annuel destiné à l'Assemblée Générale.

Article 8

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et représentés (trois pouvoirs maximum par personne présente).

Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. La décision appartient au conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent pouvoir faire l'objet de vérifications.

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association se compose des adhérents à titre individuel.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et 6 mois maximum après la clôture de l'exercice, par décision du Conseil d'Administration ou si au moins le quart des membres qui la composent en fait la demande écrite par courrier postal au siège de l'Association ou par voie électronique. Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par voie postale au dernier domicile connu de chaque membre de l'association ou par courrier électronique et par annonce sur les supports de communication digitaux de l'association. Elles indiquent l'ordre du jour. L'Assemblée Générale annuelle, dite assemblée ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ; elle entend les comptes du Trésorier et les approuve éventuellement en lui donnant quitus pour sa gestion.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Elle établit le budget de l'année à venir et fixe les orientations générales de l'Association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle élit son Conseil d'Administration comme prévu à l'article 6 ou pourvoit à son renouvellement.

Elle délibère en outre sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association au secrétariat de l'ANAA.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents et représentés. Chaque adhérent présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

L'Association peut avoir recours au vote électronique

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeuble nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations de Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – DOTATIONS – RESSOURCES ANNUELLES

Articles 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- des dons et legs



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- des fonds participatifs

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui deviendra alors Extraordinaire.

Elle est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le Secrétaire Général effectue auprès des administrations concernées toutes les démarches liées



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

aux délibérations des assemblées générales.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19

Le règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration qui est ensuite adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président

Alain James

Le trésorier

Patrick Davezac